

Question écrite au Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur sur « Le cumul pour les allocations d'interruption de carrière. ». 4/07/2016

Selon l'Office National de l'Emploi (ONEM), l'allocation d'interruption pour un congé parental peut être cumulée, sous certaines conditions, avec les revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire salariée exercée durant les trois mois qui précède le congé parental. En cas d'interruption complète seulement, ce cumul est également valable avec les revenus issus de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période d'un an maximum. Les allocations pour interruption à mi-temps et à 1/5ème temps ne sont pas cumulables. 1. Quelles sont les conditions en question pour accorder un cumul? 2. Que signifie dans le cas d'espèce "une activité accessoire salariée"? Quelles sont les conditions précises que sous-entend pareil libellé? 3. En ce qui concerne les indépendants, pourquoi avoir limité le cumul aux seules interruptions complètes? Est-il prévu de l'étendre aux interruptions à mi-temps et à 1/5ème temps? 4. La loi impose que seules les interruptions complètes permettent de bénéficier de ce cumul. Or, une interruption complète donne droit à quatre mois d'allocation. Dès lors, pourquoi avoir limité à un an maximum le cumul avec les activités d'indépendant? Concrètement, comment s'organise ce cumul sur cette période maximale d'un an?

Réponse du Ministre :

Les dispositions régissant l'octroi des allocations d'interruption, y compris des dispositions quant au cumul de ces allocations avec d'autres activités et les éventuels revenus qui en découlent sont prévues dans différents arrêtés royaux. Dans le cadre du congé parental, il est ainsi prévu que les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec une activité accessoire salariée, à condition que cette activité soit préexistante depuis au moins trois mois avant la date de prise de cours de la suspension ou de la réduction de prestations. En cas d'interruption complète, ces allocations peuvent également être cumulées avec une activité indépendante, auquel cas ce cumul est autorisé pendant 12 mois au maximum. Plus spécialement en ce qui concerne vos questions: 1. Pour l'application de ces règles de cumul: - une activité accessoire salariée est une activité exercée sous l'autorité d'un employeur et dont la rémunération fait l'objet de retenues de sécurité sociale, au niveau de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Pour que le cumul soit autorisé, il faut que cette activité ait été exercée en même temps que l'activité (principale) faisant l'objet de la demande de congé parental et ce, depuis au moins trois mois. À noter que le montant de la rémunération perçue est sans influence. - une activité indépendante est une activité qui, selon la réglementation en vigueur, oblige la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Il n'est pas nécessaire que cette activité soit préexistante. Elle peut donc débuter en même temps que le congé parental ou pendant celui-ci. À noter que les éventuels revenus de l'activité indépendante et le montant de ceux-ci sont sans influence. 2. Définition de la notion d'activité accessoire salariée. Le caractère accessoire est défini dans les arrêtés royaux comme étant une activité dont le nombre d'heures de travail, en moyenne, ne dépasse pas le nombre d'heures de travail de l'emploi dont les prestations sont suspendues ou réduites. Ce libellé sous-entend que le travailleur qui exerce, en parallèle, deux activités salariées chez deux employeurs différents peut suspendre ou réduire ses prestations chez son employeur principal et continuer à exercer son activité accessoire pendant le congé parental tout en cumulant les revenus qui en découlent avec les allocations d'interruption, octroyées par l'Office National de l'Emploi (ONEM). 3. Cumul de l'activité indépendante, limité à l'interruption complète. À l'époque où cette disposition a été instaurée, l'idée était de permettre au travailleur salarié de débuter ou de poursuivre une activité indépendante en ayant des garanties de retrouver son emploi salarié d'origine. C'est pour cette raison que la règle de cumul avait été limitée à l'interruption complète car, via la suspension totale de ses prestations salariées, le travailleur avait l'occasion de développer son activité indépendante et au cas où celle-ci ne lui donnait pas satisfaction, de reprendre son activité salariée à l'issue de son interruption de carrière. De plus, afin de permettre à la personne concernée d'avoir une aide financière pour débuter

ou poursuivre son activité indépendante, il avait été décidé d'autoriser le cumul avec l'allocation d'interruption, quels que soient les revenus de l'activité indépendante. Pour le moment il n'est pas envisagé une extension aux interruptions à mi-temps et 1/5ème de temps. 4. Cumul de l'activité indépendante, limité à 12 mois maximum. À l'origine la règle du cumul avait été prévue dans le cadre de l'interruption de carrière "ordinaire", pouvant être demandée pour n'importe quelle raison. L'aide financière, évoquée ci-avant, était prévue pour toute la durée de l'interruption. Toutefois, dans le courant des années nonante, elle a été limitée à 24 mois, et actuellement à 12 mois. Après la limite de cumul, la personne concernée peut prolonger son interruption complète, sans allocations d'interruption, jusqu'à concurrence de la durée maximale qui était de six ans, et actuellement de cinq ans. À la fin des années nonante, lorsque le congé parental a été implémenté dans la réglementation de l'interruption de carrière, les dispositions relatives à l'octroi d'allocations d'interruption ont été intégrées dans les arrêtés royaux existants. La règle de cumul qui était initialement prévue pour l'interruption de carrière "ordinaire" a donc été étendue au congé parental (ainsi qu'aux autres congés thématiques, à savoir celui pour assistance médicale et celui pour soins palliatifs). Les 12 mois de cumul autorisés entre les allocations d'interruption et une activité indépendante s'appliquent donc à toutes les interruptions complètes, qu'elles soient "ordinaires" ou dans le cadre d'un congé thématique. Permettez-moi de le préciser par l'exemple suivant: Un membre du personnel d'une administration communale demande une interruption complète "ordinaire" de six mois afin de débiter une activité indépendante dès le premier jour de sa suspension de prestations. En application de la réglementation, le cumul avec les allocations d'interruption lui est donc autorisé pendant ces six mois. Ensuite, l'intéressé demande quatre mois de congé parental sous la forme d'une interruption complète pour son enfant, né en 2015. Vu que les 12 mois de cumul avec une activité indépendante ne sont pas encore atteints, l'allocation d'interruption peut lui être octroyée pendant ces quatre mois de congé parental. Ultérieurement, s'il demande à nouveau une interruption complète "ordinaire" ou un congé parental pour un autre enfant, il n'aura plus droit qu'à deux mois de cumul avec l'allocation d'interruption. Passée cette période totale de 12 mois de cumul autorisés, l'interruption "ordinaire" ou le congé parental est octroyé sans allocations d'interruption.